



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2659

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS
D'INFRACTION RELATIVEMENT À UNE INFRACTION AU
RÈGLEMENT SUR LES CAMIONS-RESTAURANTS**

**Avis de motion donné le 22 mai 2018
Adopté le 4 juin 2018
En vigueur le 7 juin 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction afin que le réalisateur du Bureau des grands événements, un lieutenant en prévention et un technicien en environnement et salubrité soient désormais autorisés à délivrer des constats d'infraction pour les infractions au Règlement sur les camions-restaurants.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2659

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION RELATIVEMENT À UNE INFRACTION AU RÈGLEMENT SUR LES CAMIONS-RESTAURANTS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. L'article 12 du *Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction*, R.R.V.Q. chapitre A-8, est modifié par :

1° l'insertion, après les mots « Le directeur », des mots « ou le réalisateur »;

2° le remplacement des mots « un inspecteur en prévention incendie ou un technicien du bâtiment et de la salubrité » par « un inspecteur ou un lieutenant à la prévention, un technicien du bâtiment et de la salubrité ou un technicien en environnement et salubrité ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction afin que le réalisateur du Bureau des grands événements, un lieutenant en prévention et un technicien en environnement et salubrité soient désormais autorisés à délivrer des constats d'infraction pour les infractions au Règlement sur les camions-restaurants.